

diffuser ou de révéler de tels documents au cours des débats parlementaires ou à la presse.

3. Que le paragraphe 2a)(ii) du règlement excède la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie

atomique et du gouverneur en conseil en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

La requête est rejetée sur les autres chefs. Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens. Je remercie les procureurs pour leur assistance dans cette affaire.

---